

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-78

R-3550-2004

12 mai 2006

---

**PRÉSENTS :**

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M<sup>c</sup> Benoît Pepin, LL.M.

Régisseurs

---

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA)**

Demanderesse

et

**Hydro-Québec**

Mise en cause

---

**Décision relative à une demande de rectification de la  
décision D-2005-236 présentée par S.É./AQLPA**

*Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement  
2005-2014 du Distributeur*

## 1. LA DEMANDE

Le 22 décembre 2005, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2005-236 portant sur le remboursement de frais encourus par les intervenants pour leur participation à l'examen du plan d'approvisionnement 2005-2014 d'Hydro-Québec (le Plan) dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

Le 23 janvier 2006, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA ou la demanderesse) dépose à la Régie une demande de rectification de cette décision quant au remboursement de ses frais. Cette demande est amendée le lendemain. Le 13 février 2006, la demanderesse dépose une argumentation à l'appui de sa demande.

Dans la présente décision, la Régie statue sur cette demande.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

La demanderesse invoque qu'il y a manifestement une erreur cléricale ou d'inattention quant au pourcentage que la Régie a fixé, dans sa décision D-2005-236, relativement à l'utilité de son intervention aux délibérations de la Régie dans le cadre de son examen du Plan. Elle prétend que ce pourcentage ne peut s'expliquer par la motivation de cette décision et soumet divers arguments à cet égard. Elle demande à la Régie de constater son erreur et de rectifier en conséquence le pourcentage d'utilité globale qu'elle lui a accordé.

La Régie rejette la demande de rectification présentée par la demanderesse. La décision qu'elle a rendue quant aux frais de S.É./AQLPA n'est pas le fruit d'une erreur.

D'abord, le fait que, dans sa décision procédurale D-2004-268<sup>1</sup>, la Régie autorisait S.É./AQLPA à intervenir sur trois sujets pour lesquels elle jugeait que la demanderesse « pourra » être utile n'impliquait pas de conclusion quant à la qualité de la prestation éventuelle et quant au degré effectif d'utilité de l'intervention de S.É./AQLPA.

La Régie a jugé que l'apport de l'intervention a été limité. Ayant pris note des renseignements fournis par S.É./AQLPA dans sa demande de remboursement de frais, dont le fait que 75 % du temps de préparation réclamé portait sur la preuve commune de

---

<sup>1</sup> Décision D-2004-268, 16 décembre 2004, page 4.

S.É./AQLPA et du GRAME relativement aux réseaux autonomes, elle a jugé que les honoraires réclamés étaient trop élevés.

Le pourcentage d'utilité qu'elle a fixé pour cette intervention est le résultat, non pas de l'application d'équation mathématique telle que celle à laquelle procède la demanderesse dans son argumentation, mais d'une évaluation globale de sa contribution à l'examen du Plan, au moyen des pièces déposées, des témoignages présentés, des interrogatoires des témoins des autres participants et de l'argumentation. C'est ainsi qu'elle a fixé à 40 % l'utilité de l'intervention « *essentiellement en raison du fait que les travaux relatifs à la preuve commune déposée par S.É./AQLPA et le GRAME lui ont été généralement utiles* ». (nous soulignons)

Les commentaires de la Régie relatifs aux travaux de messieurs Ashini-Goupil, Massicotte et Deslauriers concernent les témoignages qu'ils ont rendus et les pièces dont ils ont, le cas échéant, attesté être responsables. Monsieur Ashini-Goupil a témoigné au sein du panel relatif à la preuve commune de S.É./AQLPA et du GRAME. Monsieur Massicotte a témoigné au sein du panel relatif à la preuve distincte de S.É./AQLPA. Monsieur Deslauriers n'a aussi témoigné qu'au sein de ce dernier panel. La Régie a jugé que les travaux de ces trois personnes ne lui ont pas été utiles, même s'ils se rattachaient de façon générale aux sujets sur lesquels la Régie avait autorisé S.É./AQLPA à intervenir.

Quant à la référence de la Régie au fait qu'elle a fait droit à une objection relative au témoignage de monsieur Deslauriers, la demande de remboursement de frais ne comportait pas les précisions présentées comme étant une évidence dans l'argumentation de la demanderesse au soutien de sa demande de rectification; la demande faisait état d'une réclamation de 4 heures pour les travaux de monsieur Deslauriers, dont 2 heures pour ses services d'analyse « *sur les autres sujets* » abordés par S.É./AQLPA (c'est-à-dire. autres que la preuve commune). Cela dit, même en excluant toute référence à cette objection, l'évaluation de la Régie demeure la même, en ce que l'ensemble du témoignage de monsieur Deslauriers ne lui a pas été utile.

Pour ces motifs,

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, notamment les articles 36 et 38;

**CONSIDÉRANT** la décision D-2005-236;

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de rectification de la décision D-2005-236 présentée par S.É./AQLPA.

Michel Hardy  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Benoît Pepin  
Régisseur

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

### Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA), représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.